



LA DÉONTOLOGIE DES PROFESSIONS DE SANTÉ SAGES-FEMMES

→ La déontologie est une notion en perpétuelle évolution, justifiée tant par des évolutions sociales que par le travail effectué par les instances propres à chaque profession, et notamment le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes. Le rôle des organisations syndicales est également à inclure dans ce processus d'évolution propre à cette profession.

Récemment, le décret n° 2016-743 du 2 juin 2016¹ a élargi le champ de compétences des sages-femmes qui pourront, d'une part, réaliser des interruptions volontaires de grossesse (IVG) par voie médicamenteuse, et d'autre part, prescrire et pratiquer les vaccinations de l'entourage de la mère ainsi que du nouveau-né.

L'actuelle ministre de la Santé Marisol Touraine est également à l'origine d'une campagne d'information qui sera lancée le 14 juin 2016 et qui aura pour objectif de faire connaître l'étendue des compétences des sages-femmes. Le but est de transmettre un message selon lequel les missions de la sage-femme sont plus étendues que la seule pratique de l'accouchement : « nous devons faire connaître aux femmes le champ extrêmement large de ces missions, qui font jouer aux sages-femmes un rôle essentiel pour la prise en charge, au quotidien, des femmes en bonne santé ».

Dès lors, et quelques mois après l'adoption de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, nul ne pourra contester un élargissement des missions confiées aux sages-femmes. Telle est l'illustration qui témoigne que la notion de déontologie est en constant mouvement.

Quelle définition pourrait-on alors donner à la déontologie ? La déontologie peut se définir comme la science des devoirs professionnels. Il s'agit de droits et de devoirs qui s'imposent à une profession. Tel est le sens donné au code de déontologie, un code d'honneur propre à certaines professions telles que les médecins, les chirurgiens-dentistes, les infirmiers, mais également les sages-femmes. En plus d'être de simples devoirs, il s'agit de devoirs inhérents à une profession.

1. https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=D BC74E3445C04FDF121BC144C7D21288.tpdila19v_2?cidTexte=JORFTEXT000032630558&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000032630036

2. CSP, art. L. 4151-1 à L. 4153-4

3. CSP, art. D. 4151-1 à D. 4151-24

4. CSP, art. R. 4152-1 à R.4152-6

La déontologie est également une autorégulation, c'est-à-dire la régulation d'un système par lui-même. Le texte figure *in fine* dans le CSP, mais il est pris par le conseil national de l'Ordre, repris lui-même par l'autorité gouvernementale. C'est l'expression du pouvoir normatif indirect.

En ne se limitant pas au seul cadre de la profession de sage-femme, les normes déontologiques ont vocation à régir les rapports entre soignants et soignés, plus communément appelés patients ou personnes hospitalisées.

La déontologie ainsi exposée au sein de ces différents textes a-t-elle un caractère juridique contraignant ? Incorporé dans le code de la santé publique (CSP), le code de déontologie applicable aux sages-femmes se retrouve aux articles R. 4127-1 à R. 4127-367. Dès lors, cette "déontologie" va plus loin que de simples devoirs propres à la conscience de l'individu, puisque le non-respect de ces dispositions est de nature à engager la responsabilité de la sage-femme, tant sur le plan ordinal que sur le plan juridique (*infra*).

Au sein du CSP, le code de déontologie des sages-femmes se positionne après le code de déontologie médicale (CSP, art. R. 4127-1 à R. 4127-112) et le code de déontologie des chirurgiens-dentistes (CSP, art. R. 4127-201 à R. 4127-285).

Les différents codes de déontologie en vigueur en droit interne ont un socle commun, adapté aux différentes professions ayant notamment des fonctions différentes. C'est un ensemble de droits et de devoirs.

Concernant les dispositions juridiques relatives à la profession de sage-femme, le CSP prévoit les conditions d'exercice et les règles d'organisation propres à la profession de sage-femme², le code de déontologie des sages-femmes (qui fera partie de notre étude), mais également des règles relatives aux conditions d'exercice³ (titre de sage-femme anesthésiste, exercice de la profession par des étudiants, etc.) ainsi que des règles d'organisation à caractère réglementaire encadrant le conseil national de l'Ordre, et la composition des conseils départementaux et Interrégionaux⁴.



NOUS DEVONS FAIRE CONNAÎTRE AUX FEMMES
LE CHAMP EXTRÊMEMENT LARGE DE CES
MISSIONS, QUI FONT JOUER AUX SAGES-FEMMES
UN RÔLE ESSENTIEL POUR LA PRISE EN CHARGE,
AU QUOTIDIEN, DES FEMMES EN BONNE SANTÉ.



→ SOURCES DE LA DÉONTOLOGIE

La déontologie des sages-femmes prend son origine dans la morale spécialisée propre à cette profession réglementée par le CSP. C'est cette morale qui a inspiré la rédaction du code de déontologie des sages-femmes, et notamment les devoirs de ces professionnels envers les patientes et les nouveau-nés.

Le code de déontologie des sages-femmes se décompose en six sous-sections :

- Devoirs généraux des sages-femmes
- Devoirs envers les patients et les nouveau-nés
- Règles particulières aux différentes formes d'exercice (le code distingue selon que la sage-femme exerce à titre libéral, salarié ou en qualité d'expert)
- Devoirs de confraternité
- Devoirs vis-à-vis des autres professionnels de santé
- Dispositions diverses

Envers ses patientes, la sage-femme s'engage tout d'abord à assurer ses soins avec « conscience et dévouement »⁵, à « élaborer son diagnostic avec le plus grand soin »⁶ ainsi qu'à « prodiguer ses soins sans se départir d'une attitude correcte et attentive avec la patiente »⁷.

En outre, la profession de sage-femme ne doit pas être pratiquée comme un commerce⁸, c'est l'exercice d'un art, d'une habileté, d'une technique, d'une compétence dans laquelle elle a été formée. Cet art est un des devoirs généraux exposés par le code de déontologie.

Pour ne citer qu'un devoir dit de confraternité, les sages-femmes ont l'interdiction de se faire concurrence, de détourner la clientèle, etc.

→ DÉONTOLOGIE ET DEVOIRS

■ Devoirs généraux

Parmi les devoirs généraux inhérents à la profession de sage-femme se trouvent l'indépendance professionnelle, la dignité, le libre choix, le dévouement, la courtoisie, la non-déconsidération de sa profession, le respect de la vie, l'obligation de secours à personne en péril, la protection de l'enfant, etc.

Le secret professionnel, qui s'impose à toute sage-femme, fait également partie de ces premiers devoirs puisqu'il est identifié par le code de déontologie⁹ comme un devoir général. Ainsi, ce secret va couvrir « tout ce qui est venu à la connaissance de la sage-femme dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'elle a vu, entendu ou compris ».

Dès lors, le secret professionnel apparaît comme devoir déontologique important, preuve en est qu'il est mentionné dès l'article 3 du code de déontologie, qui pose le principe du secret et en définit la substance.

LL

LA DÉONTOLOGIE DES SAGES-FEMMES PREND SON ORIGINE DANS LA MORALE SPÉCIALISÉE PROPRE À CETTE PROFESSION RÉGLEMENTÉE PAR LE CSP.

77

La loi du 26 janvier 2016 (supra) a également réécrit l'article sur le secret médical et le partage d'informations¹⁰ et enfin donné la définition juridique d'une équipe de soins¹¹.

■ Devoirs envers les patients

Indépendamment des droits du patient, constamment réécrits depuis la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, les sages-femmes ont également des devoirs envers leurs patientes.

Pour n'en citer que quelques-uns, l'article 36 du code de déontologie¹² des sages-femmes dispose que « la sage-femme doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin en y consacrant le temps nécessaire [...] ». C'est la démonstration de la notion de dévouement au service de l'individu ainsi que de la qualité des soins, un droit aujourd'hui acquis par le patient.

Dès l'article 2 du code de déontologie, il est mis l'accent sur la mission de la sage-femme qui doit être centrée sur le respect de la vie et de la personne humaine. Le respect de la dignité, de l'intimité et de l'intégrité constitue des valeurs essentielles de la collectivité et elles apparaissent ainsi comme des devoirs – quasi – universels pour toute personne, sans distinction aucune.

L'article 25 du code de déontologie des sages-femmes¹³ (premier article relatif aux devoirs envers les patientes et les nouveau-nés) met l'accent sur le dévouement en ce que la sage-femme « s'engage à assurer personnellement avec conscience et dévouement les soins conformes aux données scientifiques du moment que requièrent la patiente et le nouveau-né ». Le dévouement est défini par le Conseil national l'Ordre des médecins comme « l'attachement aux besoins du soin du patient qui commandent le comportement du patient »¹⁴.

Envers ses patientes, la sage-femme doit donc adopter une attitude de bienveillance, cette capacité à se montrer attentionnée envers autrui de manière désintéressée. C'est tout là le sens donné à la notion de dévouement et *a fortiori* de déontologie.

5. CSP, art. R. 4127-325

6. CSP, art. R. 4127-326

7. CSP, art. R. 4127-327

8. CSP, art. R. 4127-309

9. CSP, art. R. 4127-303

10. CSP, art. L. 1110-4

11. CSP, art. L. 1110-12

12. CSP, art. R. 4127-336

13. CSP, art. R. 4127-325

14. <https://www.conseil-national-medecin.fr/article/article-32-qualite-des-soins-256>



■ Exercice professionnel de la sage-femme : entre extension et limites

Pour ne citer qu'une des nouvelles dispositions issues de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, « la sage-femme peut effectuer l'examen postnatal à la condition d'adresser la femme à un médecin en cas de situation pathologique constatée »¹⁵. C'est l'exemple type de l'extension de compétence conférée aux sages-femmes.

Comme le code de déontologie l'affirme dès l'article 12, la sage-femme est libre dans ses prescriptions. Toutefois, des limites sont fixées par la loi¹⁶.

Ainsi, l'article 25 du code de déontologie des sages-femmes dispose que « la sage-femme doit faire appel à un médecin lorsque les soins à donner débordent sa compétence professionnelle ou lorsque la famille l'exige »¹⁷ (sauf cas de force majeure, notamment en l'absence d'un médecin ou pour faire face à un danger pressant nous dit également le texte).

Dès lors, lorsque la sage-femme apparaît préoccupée voire embarrassée, elle doit savoir "déléguer" afin de ne pas mettre en péril la santé de la patiente et de son nouveau-né. C'est une règle déontologique qui, à l'origine, était suggérée au médecin dès l'Antiquité.

■ Devoirs de confraternité

La confraternité consiste à ne pas détourner la clientèle de ses confrères et à entretenir des liens indispensables entre membres d'une même profession, qui allie science et humanisme, ce qui revient à la définition même de la déontologie. Outre une assistance morale envers ses consœurs, les sages-femmes doivent entretenir des rapports de bonne confraternité.

La confraternité requiert donc le respect entre professionnels de santé et même entre membres de la même profession. La déontologie impose également le partage de savoirs et d'expériences, notamment auprès des étudiants.

Dans le cas d'un désaccord plus ou moins profond entre professionnels, ces dernières auront la possibilité de chercher une conciliation devant le conseil départemental (infra). Parmi les nombreux principes déontologiques existants, nul ne doit être calomnié dans le cadre de sa profession. Le code de déontologie va même jusqu'à préciser qu'une sage-femme injustement attaquée doit pouvoir être défendue par d'autres sages-femmes.

D'autre part, il n'est pas possible pour une sage-femme d'abaisser ses honoraires ayant pour finalité une concurrence avérée. Toutefois, elle a la possibilité de donner des soins gratuitement¹⁸.

15. CSP, art. L. 4151-1 al. 2

16. CSP, art. L. 4151-1

17. CSP, art. R. 4127-325

18. CSP, art. R. 4127-355

19. Pour aller plus loin : Network of

European Midwifery Regulators (réseau des régulateurs européens de sages-femmes) et International Confederation of Midwives (confédération internationale des sages-femmes).

LL

LES MISSIONS D'UN ORDRE PROFESSIONNEL PEUVENT SE RÉSUMER EN SIX VERBES : VEILLER, ASSURER, ORGANISER, ACCOMPLIR, DÉFENDRE ET PROMOUVOIR.

77

→ UNE DÉONTOLOGIE RÉGIE PAR UN ORDRE PROFESSIONNEL

■ Missions et actions du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes

Les missions d'un ordre professionnel peuvent se résumer en six verbes : veiller, assurer, organiser, accomplir, défendre et promouvoir.

En effet, selon les dispositions de l'article L. 4121-2 du CSP, le conseil national de l'Ordre des sages-femmes, à l'instar de ceux des médecins et des chirurgiens-dentistes, doit veiller « au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice » de la profession de sage-femme.

Il doit également assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ainsi qu'organiser « toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de leurs membres et de leurs ayants droit ». Ainsi, toute sage-femme qui aurait connaissance de difficultés d'une consœur doit savoir lui en parler, ou du moins lui expliquer que le conseil départemental peut l'aider et l'accompagner de manière confidentielle.

La quatrième prérogative exposée par cet article du CSP vise à l'accomplissement de ces missions par l'intermédiaire du conseil national, des conseils départementaux, régionaux et interrégionaux.

Ajoutons en outre deux autres missions confiées à un ordre professionnel, à savoir celles de défense et de promotion. Ainsi, il appartient à l'Ordre des sages-femmes de promouvoir et de défendre les règles déontologiques exposées dans ce code d'honneur qui régit la profession.

Font également partie intégrante de l'Ordre, l'accompagnement juridique auprès des sages-femmes (rédaction de contrats, mises à disposition de guides, veille juridique, etc.), mais également un rôle d'information et de conseil.

L'Ordre apparaît *in fine* comme un interlocuteur de premier plan au niveau national et international¹⁹ afin de donner son positionnement sur les différentes normes (directives européennes, lois, règlements, décrets, projets, etc.) en ayant toujours comme objectif la valorisation permanente du métier de sage-femme.

■ La section disciplinaire : gardienne des devoirs déontologiques

Quel est l'organe de contrôle visant à assurer le respect de cette "déontologie" ? Il relève de la compétence du conseil



national de l'Ordre des sages-femmes de contrôler le respect de ces différentes normes déontologiques.

En effet, et il en va de même chez les médecins, les chirurgiens-dentistes et les infirmiers, le conseil national de l'Ordre des sages-femmes dispose de chambres de discipline qui ont pour objectif de veiller au maintien de nombreux principes, eux-mêmes exposés dans le code de déontologie : morale, dévouement, etc.

C'est donc la possibilité d'être "jugé" par ses pairs, c'est-à-dire par des membres de sa profession, pour des manquements au code de déontologie, et *a fortiori* à la déontologie.

Le manquement à des règles déontologiques peut alors être de nature à voir sa responsabilité engagée sur le fondement de la responsabilité déontologique, une responsabilité à mi-chemin entre responsabilité morale et responsabilité juridique. Toute sage-femme doit savoir qu'un recours est possible devant les juridictions administratives afin de contester le bien-fondé de la décision rendue par l'Ordre, qui confirmera ou non cette décision.

Il peut être utile de préciser que la section disciplinaire du conseil national de l'Ordre des sages-femmes est indépendante de toute action engagée devant les juridictions de droit commun (responsabilité civile, administrative et pénale). Peuvent donc être engagées d'autres responsabilités pour des manquements aux règles déontologiques.

Ainsi, porter atteinte à la dignité d'une femme et de son nouveau-né peut être de nature à engager sa responsabilité déontologique pour avoir manqué à l'article 8 du code de déontologie des sages-femmes²⁰, mais peut être également à l'origine d'une potentielle responsabilité civile engagée pour manquement à l'article 16 du code civil qui dispose que « *la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie* ». Telle est l'illustration qu'un manquement aux devoirs professionnels du code de déontologie peut être de nature à engager une responsabilité de droit commun, et en particulier civile.

Tel est également le cas pour violation du secret professionnel, devoir général exposé dans les premiers articles du code de déontologie (supra). La violation du secret professionnel est également une infraction pénale définie par le code pénal²¹. Ainsi, ce manquement déontologique peut être de nature à engager la responsabilité pénale de la sage-femme.

■ Conciliation et procédure disciplinaire

Dans le cadre d'une plainte, voire d'un simple différend, le conseil national de l'Ordre des sages-femmes met en

LL
TOUTE SAGE-FEMME DOIT SAVOIR QU'UN
RECOURS EST POSSIBLE DEVANT LES
JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES AFIN DE
CONTESTER LE BIEN-FONDÉ DE LA DÉCISION
RENDUE PAR L'ORDRE, QUI CONFIRMERA OU
NON CETTE DÉCISION.

77

place deux types de conciliation : la conciliation dans le cadre d'une plainte (à la suite d'un dépôt de plainte contre une sage-femme), et *a contrario*, la conciliation hors le cas de la plainte.

Dans le premier cas, une réunion de conciliation est organisée par le conseil départemental entre la personne à l'origine de la plainte et la sage-femme incriminée, les deux personnes pouvant se faire assister par la personne de leur choix. Trois choix s'offrent aux protagonistes : une conciliation totale, une conciliation partielle ou une non-conciliation. Dans les deux derniers cas, une plainte sera transmise à la juridiction disciplinaire.

Un second cas s'offre également aux sages-femmes devant le conseil départemental : la conciliation confraternelle. Elle peut avoir lieu sur demande d'une ou plusieurs sages-femmes, d'une part en cas de conflits liés à l'exercice professionnel entre consœurs, et d'autre part, en cas de difficultés relatives à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution d'un contrat d'exercice professionnel. Des engagements pouvant être réciproques peuvent être mis en place au sortir de la réunion.

—
In fine, la déontologie telle qu'elle est définie notamment par la partie réglementaire du CSP ne se résumerait-elle pas à un conformisme purement juridique ? Certes, mais la déontologie des sages-femmes est une notion bien plus noble, plus élégante et qui tend à promouvoir à la fois la qualité des soins mais également à préserver des devoirs inhérents à une profession, sous l'égide de l'Ordre des sages-femmes, protecteur des droits des femmes et de leurs choix. ■

20. CSP, art. R. 4127-308

21. Code pénal, art. 226-13 (principe) et art. 226-14 (exceptions)